C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE **MONTRÉAL** No: 500-06-000976-197

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

F., ayant élu domicile au bureau de ses avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7

Demandeur

C.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

et

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

et

CORPORATION MAURICE-RATTÉ, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

et

FONDS JULES-LEDOUX, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 574 et suivants du Code de procédure civile du Québec)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1 LE GROUPE

1.1 Le Demandeur, F., demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait lui-même partie:

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec (« Établissements »). (le « Groupe »)

Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. Les Frères du Sacré Cœur et al. (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165) »;

2 INTRODUCTION

- 2.1 Le 7 octobre 2016, A., un homme ayant été agressé sexuellement par le Frère Claude Lebeau alors qu'il était pensionnaire au Collège Mont Sacré-Cœur de Granby, dépose une demande pour autorisation d'intenter une action collective pour le compte des victimes d'agressions sexuelles au Collège Mont Sacré-Cœur de Granby (l'« Action collective du Collège Mont Sacré-Cœur »);
- 2.2 Le Frère Claude Lebeau est un religieux membre d'une association religieuse de droit pontifical connue comme étant l'Institut des Frères du Sacré-Cœur (ciaprès l'« Institut »);
- 2.3 L'Institut regroupe plusieurs « Frères » et « Pères », lesquels s'identifient comme étant des religieux membres des Frères du Sacré-Cœur (les « Religieux FSC »);
- 2.4 Le 23 novembre 2017, l'Action collective du Collège Mont Sacré-Cœur est autorisée:

- 2.5 À la suite de la médiatisation de l'Action collective du Collège Mont Sacré-Cœur et du jugement autorisant celle-ci, de nombreuses personnes communiquent avec les avocats soussignés afin de dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies par des Religieux FSC;
- 2.6 Les avocats soussignés sont alors non seulement contactés par des victimes de Religieux FSC au Collège Mont Sacré-Cœur de Granby, mais également par plusieurs dizaines de personnes qui ont été agressées sexuellement par des Religieux FSC, dans plusieurs dizaines d'Établissements à travers le Québec;
- 2.7 Certains Religieux FSC dénoncés par des victimes ont, au fil du temps, été transférés par l'Institut d'un Établissement à l'autre, ce qui leur a donné l'opportunité d'agresser des enfants à divers Établissements à travers le Québec:
- 2.8 Ainsi, plusieurs dizaines de Religieux FSC ont abusé systématiquement de l'autorité et du prestige associés à leur statut afin de commettre des agressions sexuelles graves sur un nombre considérable d'enfants vulnérables à travers le Québec, alors qu'ils avaient la responsabilité de veiller à la garde de ces enfants, de même qu'à leur éducation et à leur bien-être, tant physique que mental et spirituel;
- 2.9 L'Institut a fait affaire au Québec sous le couvert d'une myriade de personnalités morales et de dénominations sociales différentes;
- 2.10 Au cours des dernières décennies, l'Institut a procédé à des transferts d'actifs entre ses diverses personnalités morales, dans ce qui a toutes les apparences d'opérations illégitimes visant à se soustraire à l'obligation d'indemniser les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FSC;
- 2.11 Considérant le nombre de Religieux FSC connus à ce jour ayant perpétré des agressions sexuelles, considérant la longue période au cours de laquelle ces agressions sexuelles ont été perpétrées et considérant le nombre d'Établissements où des Religieux FSC ont été assignés par l'Institut, il est clair que les Défenderesses qui ne sont que les composantes légales de l'Institut, tel qu'il le sera plus amplement démontré ci-après, n'ont pas pris les mesures nécessaires afin de protéger les enfants qui étaient sous leur responsabilité et qu'elles ont plutôt sciemment toléré, participé et caché la perpétration d'agressions sexuelles sur un nombre important d'enfants;
- 2.12 Par l'action collective proposée, le Demandeur, F., désire permettre l'accès à la justice à ces nombreuses victimes d'agressions sexuelles et souhaite que les Défenderesses soient condamnées pour leurs comportements répréhensibles et dévastateurs;

3 LES PARTIES

A. LE DEMANDEUR

- 3.1 Le Demandeur est un homme âgé de 55 ans qui, entre l'âge de 15 et 16 ans, soit en 1978 et 1979, a été agressé sexuellement à plusieurs reprises par le Frére Léon Maurice Tremblay aussi connu sous le nom du « Frére Germain » (le « Frère Tremblay »), alors qu'il fréquentait un camp de vacances connu à cette époque sous l'appellation du Manoir Seigneurial des Éboulements, aux Éboulements (le « Camp Le Manoir »);
- 3.2 Le Frére Tremblay était un Religieux FSC qui agissait comme surveillant et responsable de l'infirmerie au Camp Le Manoir. Il a également œuvré au sein d'autres Établissements et a agi comme Supérieur pour des communautés locales de l'Institut, ce qui lui conférait le statut de dirigeant en autorité de l'Institut:
- 3.3 Le Camp Le Manoir était la propriété de l'Institut (agissant par le biais de la corporation Fréres du Sacré-Cœur Québec, aujourd'hui la Défenderesse Fonds Jules-Ledoux) et a été dirigé par des Religieux FSC pendant 68 ans, soit jusqu'en 2015;

B. L'Institut des Frères du Sacré-Cœur est composé des Défenderesses

- 3.4 L'Institut est une association religieuse de droit pontifical ayant obtenu l'approbation apostolique de l'Église. L'Institut est gouverné depuis Rome par un supérieur général en conseil (le « Supérieur Général »);
- 3.5 L'Institut s'établit au Québec en 1872 et, à partir de 1875, l'Institut créé des entités légales et canoniques par le biais desquelles l'Institut poursuit ses œuvres et activités;
- 3.6 Il a toujours existé une réelle unicité entre les entités composant l'Institut au Québec, lesquelles sont actuellement les Défenderesses;
- 3.7 Pour fins de clarté, il est utile de procéder à un historique de l'organisation de l'Institut, qui est reflété par un organigramme corporatif et canonique des composantes de l'Institut au fil du temps, communiqué au soutien des présentes comme pièce R-1, en liasse;
- 3.8 En 1875, l'Institut s'incorpore au Québec sous le nom Les Fréres du Sacré-Cœur (la « Corporation FSC de 1875 »), tel qu'il appert de l'Acte pour incorporer Les Fréres du Sacré-Cœur et du Décret de constitution de Les Fréres du Sacré-Cœur de 1875, communiqués au soutien des présentes comme pièce R-2, en liasse:

- 3.9 L'Institut décide alors de créer diverses entités de droit canonique, couramment appelées « provinces communautaires » (les « **Provinces Communautaires** »). En vertu du droit canonique, la création, la modification et la dissolution des Provinces Communautaires relèvent du Supérieur Général agissant en conseil;
- 3.10 Les Provinces Communautaires constituent des divisions territoriales qui visent à faciliter, au quotidien, l'administration des œuvres et des Établissements de l'Institut;
- 3.11 À partir de 1900, le Supérieur Général ordonne la création (puis la réorganisation) des Provinces Communautaires suivantes :
 - 1900 : Province Communautaire du Canada;
 - 1912 : Province Communautaire d'Arthabaska (issue d'un scindement d'avec la Province Communautaire du Canada);
 - 1912 : Province Communautaire de Montréal (issue d'un scindement d'avec la Province Communautaire du Canada);
 - 1930 : Province Communautaire de Saint-Hyacinthe (changement de nom de la Province Communautaire de Montréal);
 - 1945 : Province Communautaire de Québec (issue d'un scindement d'avec la Province Communautaire d'Arthabaska);
 - 1948 : Province Communautaire de Granby (issue de la Province Communautaire de Saint-Hyacinthe);
 - 1948 : Province Communautaire de Montréal (issue d'un scindement d'avec la Province Communautaire de Saint-Hyacinthe);
 - 1950 : Province Communautaire de Rimouski (issue d'un scindement d'avec la Province Communautaire d'Arthabaska),
 - 1956 : Province Communautaire de Sherbrooke (issue d'un scindement d'avec la Province Communautaire d'Arthabaska);
- 3.12 Jusqu'en 1962, malgré la création de ces Provinces Communautaires, une seule corporation est utilisée comme « vaisseau amiral » de l'Institut pour gérer, contrôler, diriger et administrer toutes les Provinces Communautaires et les Religieux FSC au Québec, soit la Corporation FSC de 1875;

- 3.13 Puis, le 14 mars 1962, l'Institut remplace la coquille corporative Corporation FSC de 1875 par une nouvelle corporation, soit « Les Frères du Sacré-Cœur » (la « Défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur »), tel qu'il appert de la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur (la « Loi »), communiquée au soutien des présentes comme pièce R-3;
- 3.14 En vertu de l'article 16 de la Loi, la Défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur est tenue des dettes et obligations de la Corporation FSC de 1875;
- 3.15 Le 5 juillet 1962, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'Institut, agissant par le biais de la Défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur, décide de diviser son « vaisseau amiral ». L'Institut constitue en corporations ses Provinces Communautaires, donnant ainsi naissance à six corporations, le tout tel qu'il appert des Lettres patentes de constitution, respectivement communiquées au soutien des présentes comme pièces R-4 à R-9:
 - a. Frères du Sacré-Cœur Québec (pièce R-4);
 - b. Frères du Sacré-Cœur Granby (pièce R-5);
 - c. Frères du Sacré-Cœur Montréal (pièce R-6);
 - d. Frères du Sacré-Cœur Rimouski (pièce R-7);
 - e. Frères du Sacré-Cœur Sherbrooke (pièce R-8);
 - f. Frères du Sacré-Cœur Arthabaska (pièce R-9);

(les « Provinces Incorporées »):

- 3.16 Ces six Provinces Incorporées et la Défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur sont les composantes légales de l'Institut et c'est à travers de celles-ci que l'Institut poursuit alors ses activités au Québec:
- 3.17 Il existe entre les différentes Provinces Incorporées une réelle unicité, une collaboration constante et une étroite concertation:
- 3.18 En effet, les Religieux FSC sont susceptibles, au gré de leurs assignations par les autorités ecclésiastiques, de passer d'une Province Communautaire à une autre, de même que d'un Établissement à un autre;
- 3.19 Les autorités ecclésiastiques de l'Institut conservent également tous les pouvoirs quant aux prises de décisions relatives aux Provinces Incorporées et à la Défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur, de sorte que ces dernières ne sont pas, dans les faits, des compagnies indépendantes les unes des autres;

- 3.20 Ce sont d'ailleurs ces autorités ecclésiastiques qui ordonnent, au fil des années, le regroupement ou la réorganisation de certaines Provinces Communautaires, ce qui a une incidence directe sur les Provinces Incorporées et qui explique pourquoi certaines d'entre elles sont éteintes ou fusionnées à d'autres:
 - a. En 1987, le Supérieur Général inaugure la nouvelle Province Communautaire de Montréal, laquelle regroupe l'ancienne Province Communautaire de Montréal et la Province Communautaire de Granby;
 - b. Du point de vue corporatif, la Province Incorporée Frères du Sacré-Cœur Granby est éteinte et la Province Incorporée Frère du Sacré-Cœur Montréal lui succède et est saisie de tous ses droits, biens et obligations, le tout tel qu'il appert des Lettres patentes du 21 juillet 1988, communiquées au soutien des présentes comme pièce R-10;
 - c. En 1994, le Supérieur Général inaugure la nouvelle Province Communautaire de Saint-Laurent, laquelle regroupe la Province Communautaire de Québec et la Province Communautaire de Rimouski;
 - d. Du point de vue corporatif, la Province Incorporée Frères du Sacré-Cœur Rimouski et la Province Incorporée Frères du Sacré-Cœur Québec deviennent les associés-dirigeants d'une nouvelle société en nom collectif du nom de « Frères du Sacré-Cœur St-Laurent », laquelle sera dissoute quelques années plus tard, le tout tel qu'il appert de son État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Frères du Sacré-Cœur St-Laurent), communiqué au soutien des présentes comme pièce R-11;
 - e. En 1995, le Supérieur Général inaugure la nouvelle Province Communautaire d'Arthabaska, laquelle regroupe l'ancienne Province Communautaire d'Arthabaska et la Province Communautaire de Sherbrooke;
 - f. Du point de vue corporatif, la Province Incorporée Fréres du Sacré-Cœur Sherbrooke est éteinte et la Province Incorporée Frère du Sacré-Cœur – Arthabaska lui succède et est saisie de tous ses droits, biens et obligations, le tout tel qu'il appert des Lettres patentes du 20 novembre 1995, communiquées au soutien des présentes comme pièce R-12;
- 3.21 Puis, en 2002, le Supérieur Général ordonne l'unification des Provinces Communautaires de l'Institut (Montréal, Québec, Rimouski et Arthabaska) pour créer une seule et unique province ecclésiastique, soit la Province du Canada;

- 3.22 Du point de vue corporatif, la Défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur continue alors son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* sous la même dénomination sociale, le tout tel qu'il appert de ses Lettres Patentes de continuation du 24 mars 2004, communiquées au soutien des présentes comme pièce R-13;
- 3.23 Quant aux Provinces Incorporées, étant donné l'unification des Provinces Communautaires, elles changent d'objets et de dénominations sociales, le tout tel qu'il appert de leurs Lettres Patentes de continuation du 8 juin 2004, respectivement communiquées au soutien des présentes comme pièces R-14 à R-16:
 - a. Frères du Sacré-Cœur Québec continue son existence sous la dénomination sociale « Fonds Jules-Ledoux » (la « Défenderesse Fonds Jules-Ledoux ») (pièce R-14);
 - b. Frères du Sacré-Cœur Montréal (qui succède à Frères du Sacré-Cœur Granby) continue son existence sous la dénomination sociale « Œuvres Josaphat-Vanier » (la « Défenderesse Œuvres Josaphat-Vanier ») (pièce R-15);
 - c. Frères du Sacré-Cœur Rimouski continue son existence sous la dénomination sociale « Corporation Maurice-Ratté » (la « Défenderesse Corporation Maurice-Ratté ») (pièce R-16);
- 3.24 Tel qu'il appert des Lettres Patentes de continuation, **pièces R-13** à **R-16**, toutes les Défenderesses ont pour objets communs d'« organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être » au bénéfice de l'Institut:
- 3.25 Le conseil d'administration de chaque Défenderesse est d'ailleurs essentiellement composé des mêmes administrateurs et dirigeants, le tout tel qu'il appert de leurs États des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, communiqués respectivement au soutien des présentes comme pièces R-17 à pièce R-20;
- 3.26 En 2006, en vertu de la Loi, l'Institut demande la dissolution de la Province Incorporée Frères du Sacré-Cœur Arthabaska (qui succédait à la Province Incorporée Frères du Sacré-Cœur Sherbrooke), le tout tel qu'il appert de l'Avis de dissolution communiqué au soutien des présentes comme pièce R-21;
- 3.27 Les biens, actifs, dettes et obligations de Frères du Sacré-Cœur Arthabaska sont alors absorbés par les Défenderesses formant l'Institut, tout comme le sont nécessairement aussi les Religieux FSC qui œuvraient à son soutien et qui ont agressé sexuellement plusieurs enfants;

- 3.28 L'unicité de l'Institut est d'ailleurs même reconnue par le législateur alors qu'il réfère dans la Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur aux « structures communautaires et religieuses formant l'Institut des Frères du Sacré-Cœur», le tout tel qu'il appert de la Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur, communiquée au soutien des présentes comme pièce R-22 (l'emphase est la nôtre);
- 3.29 De plus, en 2006, les Défenderesses Œuvres Josaphat-Vanier et Fonds Jules-Ledoux – lesquelles ne sont que les composantes légales de l'Institut – dilapident leur patrimoine respectif en transférant à la Défenderesse Corporation Maurice-Ratté, à titre purement gratuit, des immeubles d'une valeur de l'ordre de 30 millions de dollars, le tout tel qu'il appert des Actes notariés de donation du 10 juin 2006, communiqués au soutien des présentes comme pièce R-23, en liasse;
- 3.30 Parmi les actifs ainsi donnés à la Défenderesse Corporation Maurice-Ratté se trouvent également des Établissements de l'Institut où des Religieux FSC ont agressé sexuellement les membres du Groupe, dont notamment le Camp Le Manoir, où le Demandeur a été agressé sexuellement;
- 3.31 Il est d'ailleurs important de souligner que les principales réorganisations corporatives effectuées par l'Institut ont eu lieu à une époque où des victimes d'agressions sexuelles de partout à travers le monde ont commencé à dénoncer les agressions qu'elles ont subies et à obtenir un dédommage de la part des ordres religieux desquels leurs agresseurs étaient membres;

4 LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

- 4.1 Le Demandeur est issu d'une famille dont les parents sont très croyants et se rendent à l'église tous les dimanches;
- 4.2 À l'été 1978, alors qu'il est âgé de 15 ans, les parents du Demandeur décident de l'envoyer pour la première fois au Camp Le Manoir qui est dirigé par les Religieux FSC afin qu'il y séjourne à titre de pensionnaire durant deux semaines;
- 4.3 Le Camp Le Manoir est alors la propriété de la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur Québec » (devenue la Défenderesse Fonds Jules-Ledoux), le tout tel qu'il appert d'un Acte de vente notarié daté du 14 janvier 1947, d'un Acte de vente notarié daté du 6 mars 1963 et de l'article « Les Éboulements disent au revoir aux Frères du Sacré-Cœur », respectivement communiquées au soutien des présentes comme pièces R-24 à R-26;
- 4.4 Au début de la deuxième semaine de son séjour au Camp Le Manoir, le Demandeur se blesse à la hanche en tombant par terre;

- 4.5 Puisqu'il souffre d'entailles et qu'il saigne, un des Religieux FSC l'accompagne à la bâtisse principale du Camp, afin qu'y soient traitées ses blessures;
- 4.6 Le religieux en question fait alors appeler le Frère Tremblay qui occupe le rôle de responsable de l'infirmerie;
- 4.7 Le Frère Tremblay fait monter le Demandeur au deuxième étage de la bâtisse, où est située l'infirmerie;
- 4.8 Le Frère Tremblay demande au Demandeur de retirer son chandail et son short;
- 4.9 Soudainement, le Frère Tremblay caresse du revers de sa main le pénis du Demandeur, qui ne porte désormais plus que ses sous-vêtements;
- 4.10 Le Demandeur est en état de choc complet et est totalement figé. Le Frère Tremblay indique alors au Demandeur que « c'est normal »;
- 4.11 Le Frère Tremblay prend alors la main du Demandeur et l'insère dans ses sous-vêtements, tout en faisant de même dans les sous-vêtements du Demandeur;
- 4.12 Le Frère Tremblay demande au Demandeur de le masturber, ce que le Demandeur fait machinalement, complètement dépassé par les évènements;
- 4.13 Le Frère Tremblay masturbe aussi le Demandeur, jusqu'à l'éjaculation;
- 4.14 Le Frère Tremblay prodigue par la suite les soins médicaux nécessaires au Demandeur et, une fois ceux-ci complétés, il l'invite à quitter l'infirmerie en lui mentionnant : « on va garder ça entre nous deux »;
- 4.15 Le Demandeur quitte l'infirmerie bouleversé. Il se sent coupable et est dégoûté par lui-même;
- 4.16 Dans les jours qui suivent, le Frère Tremblay demande à plusieurs reprises à voir le Demandeur afin de surveiller l'évolution de ses blessures, selon ses dires:
- 4.17 Le Frère Tremblay profite de chacune de ces rencontres « de suivi » afin d'agresser sexuellement le Demandeur, en procédant à des masturbations mutuelles similaires à celles commises lors de la première agression;
- 4.18 Le Demandeur ressent régulièrement des serrements à la poitrine, est aux prises avec une envie de pleurer continuelle et se sent impuissant;

- 4.19 Lors de la dernière journée des vacances, les Religieux FSC saluent les pensionnaires, tout en leur souhaitant bonne continuité;
- 4.20 Le Frère Tremblay profite de ces moments afin de saluer de façon particulièrement intéressée le Demandeur. Il se serre les lèvres, met sa main solennellement sur l'épaule du Demandeur et murmure à ce dernier : « n'oublie pas, il faut que tu reviennes l'an prochain »;
- 4.21 Le Demandeur se souvient avoir vu le Frère Tremblay saluer de la même façon au moins deux autres pensionnaires, le laissant croire aujourd'hui que celui-ci aurait fait d'autres victimes au Camp Le Manoir, ce qu'il ne comprenait pas à l'époque;
- 4.22 Lors de l'année scolaire suivant son séjour au Camp Le Manoir, les notes du Demandeur chutent drastiquement, il perd tout intérêt pour des matières scolaires qui jusqu'alors le passionnaient et pour lesquelles il s'impliquait dont notamment la pastorale et il n'arrive plus à se concentrer;
- 4.23 Le Demandeur ne fait pas le lien entre les problèmes éprouvés et sa relation avec le Frère Tremblay et il ne s'oppose pas fortement à l'idée de retourner au Camp Le Manoir l'été suivant lorsque sa mère le lui propose. Il a en effet alors peur que celle-ci ne le confronte sur les raisons qui justifieraient son refus d'y aller;
- 4.24 C'est ainsi qu'à l'été 1979, le Demandeur retourne au Camp Le Manoir;
- 4.25 Quelques jours après son arrivée, le Demandeur est dans les vestiaires, complètement nu en train de se changer pour aller à la piscine, lorsque le Frère Tremblay vient le voir;
- 4.26 Le Frère Tremblay profite de l'occasion pour caresser les fesses du Demandeur, l'embrasser dans le cou et commencer à le toucher;
- 4.27 Il est cependant interrompu par l'arrivée d'autres pensionnaires dans les vestiaires et quitte alors le Demandeur en ne manquant pas de lui dire : « on va se revoir »:
- 4.28 Les angoisses du Demandeur reprennent alors de plus belle. Il vit dans la peur constante qu'un autre religieux ou un pensionnaire ne soit mis au courant de la relation, qu'on lui impute la faute et qu'il soit puni en conséquence;
- 4.29 Lors de son deuxième séjour au Camp Le Manoir, le Demandeur est agressé sexuellement à au moins cinq reprises par le Frère Tremblay et à chaque fois, il est question de masturbations mutuelles menant à des éjaculations;

- 4.30 Lors de la dernière journée de son deuxième séjour au Camp, le Demandeur est reconduit chez lui en voiture par le Frère Tremblay;
- 4.31 Lors du trajet, le Frère Tremblay arrête la voiture en bordure du Chemin de l'aéroport, à Sainte-Foy, afin de se livrer, dans la voiture, à des masturbations mutuelles avec le Demandeur;
- 4.32 Par hasard, le père du Demandeur passe en sens inverse sur la route, près du véhicule du Frère Tremblay;
- 4.33 Le Frère Tremblay fait signe au père du Demandeur que tout va bien, et tous quittent alors vers le domicile de la famille du Demandeur;
- 4.34 Le Frère Tremblay y dépose le Demandeur tout en soulignant qu'il « s'était trompé de route et s'apprêtait à faire demi-tour » au moment où le père du Demandeur les a croisés;
- 4.35 Ces paroles du Frère Tremblay perpétuent chez le Demandeur le sentiment qu'il doit garder leur relation secrète et que cette relation est inappropriée, ce qui ajoute à son sentiment de culpabilité;
- 4.36 Une fois le Frère Tremblay parti, le Demandeur refuse de raconter ce qui s'est réellement passé en bordure du Chemin de l'aéroport cette journée-là, la honte et la culpabilité étant trop fortes;
- 4.37 Une semaine plus tard, le Frère Tremblay téléphone au Demandeur afin de s'assurer que ses parents n'aient pas posé trop de questions après son départ;
- 4.38 Les années qui suivent sont sombres pour le Demandeur;
- 4.39 Il délaisse complètement la pastorale à partir du quatrième secondaire, il perd confiance envers les autres, incluant les personnes en position d'autorité, et développe un état d'esprit malsain selon lequel tous les adultes désirent profiter de lui;
- 4.40 Il perd intérêt pour l'école et abandonne ses études universitaires;
- 4.41 Pendant plus d'une décennie, il consomme de la cocaïne et de l'alcool régulièrement;
- 4.42 Il éprouve de grandes difficultés à établir des liens sincères avec les gens qui l'entourent et se nourrit plutôt d'amitiés superficielles, au sein desquelles la consommation est reine;
- 4.43 Il souffre de tendances suicidaires et fait plusieurs tentatives de suicide;

- 4.44 Toutes ces séquelles, dont sa perte de confiance envers les personnes en position d'autorité et ses problèmes de consommation, mènent nécessairement à une grande perte de productivité et une diminution de sa capacité de gains;
- 4.45 Le Demandeur souffre d'instabilité au travail et il change fréquemment d'emploi lorsqu'il ressent une pression ou craint d'être critiqué ou abusé par ses supérieurs;
- 4.46 En août 2013, de façon tout à fait inattendue, le Demandeur est pris d'importants maux de ventre, de sueurs et de chutes de pression;
- 4.47 Il est transporté d'urgence à l'hôpital, où on lui diagnostique une hémorragie au cerveau qui le rendra temporairement aveugle. Il est opéré et hospitalisé;
- 4.48 Au cours de son hospitalisation, des images des agressions sexuelles commises par le Frère Tremblay et jusqu'alors refoulées se mettent soudainement à lui revenir et à l'assaillir:
- 4.49 Étant donné son état de santé précaire, le Demandeur craint de mourir sans avoir dévoilé au grand jour son secret. Il se confie en privé à une infirmière le traitant, sous le sceau du secret professionnel, laquelle lui suggère de porter plainte à la police;
- 4.50 Autour du mois d'octobre 2013, le Demandeur reçoit son congé de l'hôpital. À sa sortie, il a soudainement l'impression de heurter un mur de plein fouet et de voir sa vie défiler devant lui;
- 4.51 C'est à ce moment précis que pour la toute première fois de sa vie, le Demandeur commence à faire le lien entre les agressions sexuelles dont il a été victime par le Frère Tremblay et les nombreux maux physiques et psychologiques qui l'affligent depuis des décennies;
- 4.52 En avril 2014, le Demandeur porte plainte contre le Frère Tremblay auprès de la police;
- 4.53 En septembre 2016, le Frère Tremblay est arrêté par la police, en lien avec la plainte formulée par le Demandeur;
- 4.54 Le Demandeur considère l'instant où les policiers communiquent avec lui afin de l'informer de l'arrestation du Frère Tremblay comme le moment le plus libérateur de toute sa vie;
- 4.55 Au moment où les policiers interrogent le Frère Tremblay, celui-ci laisse ses coordonnées à l'intention du Demandeur, affirmant qu'il veut présenter ses excuses à ce dernier;

- 4.56 Ce désir de présenter ses excuses au Demandeur constitue une admission du Frère Tremblay quant au fait que ce dernier a bel et bien perpétré des agressions sexuelles à son égard;
- 4.57 Le 20 mars 2017, le Frère Tremblay décède;
- 4.58 Le Demandeur comprend aujourd'hui que sa relation avec le Frère Tremblay n'était pas une relation privilégiée amicale ou amoureuse, mais plutôt une relation d'abus de pouvoir et de pédophilie, et que le Frère Tremblay a fort probablement fait d'autres victimes comme lui;
- 4.59 Le Demandeur est en droit d'être compensé intégralement pour le préjudice subi, soit ses pertes non pécuniaires et ses pertes pécuniaires, incluant sa perte de productivité résultant des séquelles des agressions sexuelles et menant à une perte de capacité de gains, et des frais de thérapie;
- 4.60 Le Demandeur a également le droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires;

5 LES AGRESSIONS SEXUELLES SUR LES MEMBRES DU GROUPE

- 5.1 Le Frère Tremblay a non seulement œuvré au Camp Le Manoir, mais il a également été assigné à un Établissement du nom « de Champigny » à Québec, fondé et dirigé par l'Institut pendant plusieurs décennies, où il a perpétré des agressions sexuelles;
- 5.2 Au milieu des années 1970, l'Institut a été informé que le Frère Tremblay avait commis des agressions sexuelles à l'Établissement de Champigny et ce dernier a tout simplement été transféré ailleurs, pour ensuite y être réassigné quelque temps plus tard;
- 5.3 Au moment des agressions sexuelles sur le Demandeur, l'Institut savait déjà que le Frère Tremblay agressait sexuellement des enfants et a sciemment permis que celui-ci demeure responsable d'enfants;
- 5.4 Le Frère Tremblay a aussi été promu à titre de Supérieur de communautés locales par l'Institut;
- 5.5 Les avocats soussignés ont été contactés, sous le sceau de la confidentialité et du secret professionnel, par d'autres personnes ayant été agressées sexuellement par le Frère Tremblay, et il est évident que celui-ci a fait plusieurs victimes au fil de ses diverses assignations par l'Institut;

- 5.6 De plus, les avocats soussignés ont reçu des dénonciations, sous le sceau de la confidentialité et du secret professionnel, de la part de plusieurs dizaines de victimes agressées sexuellement par plusieurs autres Religieux FSC, incluant des directeurs d'écoles primaires et secondaires;
- 5.7 Les agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FSC consistaient en des gestes d'attouchements, de masturbation, de fellation et de sodomie, et ont causé de graves séquelles aux victimes, incluant de l'anxiété, de la dépression, une perte d'estime de soi, un peur de l'autorité, la perte de la foi, des difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue, des troubles d'identité sexuelle et une perte de productivité menant à une perte de capacité de gains;
- 5.8 Les agressions sexuelles rapportées à ce jour aux avocats soussignés sous le sceau de la confidentialité et du secret professionnel se sont déroulées au cours des années 1940, 1950, 1960, 1970 et 1980 à travers le territoire du Québec, dans plusieurs Établissements, incluant :

ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION OU DE LOISIR (EN ORDRE ALPHABÉTIQUE)		VILLE / LOCALITÉ	PROVINCES COMMUNAUTAIRES	IDENTITÉS DES FRÈRES AGRESSEURS
1.	Académie Saint- Jacques	Causapscal	Arthabaska / Rimouski	Frère Marc Clément (Directeur)
2.	Camp Bout-en-Train	Chertsey	Montréal	Frère Raymond Guay
3.	Camp Le Manoir	Éboulements	Québec/ St-Laurent	Frère Léon-Maurice Tremblay
4.	Collège Sacré-Cœur	Montmagny	Canada/ Arthabaska/ Rimouski	Identité du Frère inconnue pour l'instant
5.	École Casavant	Saint-Hyacinthe	Granby	Frère Paul-Arthur
6.	École primaire Notre- Dame-du-Rosaire	Sherbrooke	Arthabaska/ Sherbrooke	Frère Marie-Victorin
7.	École élémentaire	Roxton Pond	Granby	Frère Hervé Forest (Frère Aldéric), Directeur
8.	École Meilleur (anciennement connue sous le nom de Jean-Baptiste Meilleur)	Montréal	Canada/ Montréal/ St-Hyacinthe	Frère Émile; Frère Normand; Deux autres Frères dont les identités sont inconnues pour l'instant

9.	École Notre-Dame- du-Rosaire	Drummondville	Arthabaska/ Sherbrooke	Frère Adolphe
10.	École Notre-Dame- du-Sacré-Cœur	East Broughton	Arthabaska	Frère Charles-Émile Tousignant (Frère Gilles)
11.	École primaire Saint- Jean-Baptiste	Sherbrooke Est	Canada/ Arthabaska	Frère Daniel
12.	École Rémillard	Les Cèdres	St-Hyacinthe/ Granby	Directeur (identité complète inconnue pour l'instant)
13.	École Sacré-Cœur	Saint-Pie	Montréal/ St-Hyacinthe/ Granby	Frère Directeur Valèrien
14.	École Saint-Eugène	Granby	St-Hyacinthe/ Granby	Frère Hervè Forest (Frère Aldèric)
15.	École Saint-Michel	Vaudreuil	St-Hyacinthe/ Granby	Identité du Frère inconnue pour l'instant
16.	École Secondaire Massicotte	Victoriaville	Arthabaska	Frère Directeur (identité inconnue pour l'instant, mais surnommé « Frère Fesses »
17.	École Secondaire Richard	Verdun	Granby	Frère Colomban
18.	École secondaire Lasalle	Lasalle	Granby	Frère assistant- directeur (identité inconnue pour l'instant)
19.	École Saint-Germain	Ville Saint- Laurent	Granby	Frère Directeur Jean Vianney
20.	Établissement de Champigny	L'Ancienne- Lorette	Québec/ St-Laurent	Frère Lèon- Maurice Tremblay
21.	Externat Sacré-Cœur	Rosemère	Montrėal	Frère Armand Gingras
22.	Externat Saint- Georges	Drummondville	Arthabaska/ Sherbrooke	Frère Léonce
23.	Juvėnat Sacrė-Cœur	Chertsey	Montréal	Frère Albert Caisse (Frère Marie-Albert)

24.	Petits Chanteurs	Granby	Granby	Frère André Dansereau
25.	Polyvalente	Causapscal	Rimouski	Frère Marc Turcotte
26.	Postulat	Saint-Anicet	Granby	Frère Claude Lebeau; Frère Lionel Fortin; Frère Réjean Lamoureux; Frère Aubin; Un autre Frère dont l'identité est inconnue pour l'instant

- 5.9 Tel qu'il appert de ce tableau, le Frère Claude Lebeau, actuellement visé par l'Action collective du Collège Mont Sacré-Cœur, a d'ailleurs fait des victimes dans au moins un autre Établissement (Saint-Anicet). Il a ensuite été promu au poste de Conseiller provincial de la Province Communautaire de Montréal, soit un membre de l'exécutif (Défenderesse Œuvres Josaphat-Vanier);
- 5.10 Il est donc manifeste que les dénonciations reçues à ce jour ne sont que la pointe de l'iceberg et il est fort probable que plus d'une centaine de personnes ont été agressées sexuellement partout au Québec par des Religieux FSC, alors qu'elles n'étaient que des enfants;

6 LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

- 6.1 Tel qu'il appert des allégations précédentes et du tableau ci-haut, des agressions sexuelles ont été commises dans chacune des Provinces Communautaires qui ont existé au Québec;
- 6.2 Ces Provinces Communautaires ont été constituées, au fil du temps, en la Défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur et en Provinces Incorporées, lesquelles continuent aujourd'hui leur existence légale sous la forme des Défenderesses;
- 6.3 Aussi, considérant que les Défenderesses ne sont que des composantes légales de l'Institut, elles sont solidairement responsables des dommages subis par le Demandeur et les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FSC;
- 6.4 Cette responsabilité trouve son fondement tant dans la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui, que dans les fautes directes commises par les Défenderesses;

A) RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'AUTRUI

- 6.5 En tout temps pertinent aux présentes, l'Institut était responsable de ses Religieux FSC, peu importe l'endroit où ceux-ci étaient assignés par l'Institut;
- 6.6 Les Religieux FSC assignés par l'Institut se voyaient confier la mission de propager la religion catholique et de se livrer à l'enseignement;
- 6.7 Pour remplir sa mission, l'Institut assignait directement ses Religieux FSC dans les Établissements à travers le Québec, afin qu'ils y occupent diverses fonctions d'enseignement, de prédication, de direction et de supervision;
- 6.8 Les Religieux FSC ont fait vœu d'obéissance envers l'Institut et ses supérieurs, de sorte qu'ils ne pouvaient occuper une quelconque fonction au sein d'un Établissement sans préalablement obtenir l'autorisation de l'Institut;
- 6.9 En leur conférant le statut de « Frère » ou « Père », l'Institut a élevé les Religieux FSC au stade de représentants de Dieu et ne pouvait ignorer qu'il leur procurait un pouvoir et un prestige énormes, tant auprès du Demandeur qu'auprès des membres du Groupe;
- 6.10 L'Institut ne pouvait pas ignorer non plus que l'octroi du statut de « Frère » ou « Père » permettait aux Religieux FSC d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur le Demandeur et les membres du Groupe, essentiellement des jeunes vulnérables et dépendants face à ce contrôle;
- 6.11 Ces statuts de « Frère » ou de « Père » assujettissaient les enfants à une révérence et une soumission aveugles envers les Religieux FSC, tel qu'il appert notamment de l'article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse » et communiqué au soutien des présentes comme pièce R-27;
- 6.12 Ces positions d'autorité accordées par l'Institut aux Religieux FSC leur permettaient d'abuser de leur pouvoir et facilitaient grandement la commission d'agressions sexuelles à l'égard du Demandeur et des membres du Groupe;
- 6.13 En assignant les Religieux FSC notamment à des fonctions d'enseignants, de directeurs, de Frères, de Pères, de maîtres, de surveillants, de responsables de l'infirmerie et de responsables de la pastorale et du prêche, l'Institut s'attendait nécessairement à ce que les Religieux FSC interviennent étroitement dans la vie du Demandeur et des membres du Groupe, et qu'ils établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;
- 6.14 L'Institut devait aussi s'attendre à ce que les Religieux FSC se retrouvent seuls avec le Demandeur et les membres du Groupe;

- 6.15 La relation qui existe entre un religieux et son ordre s'apparente à celle qui existe entre un employé et son employeur. Les Religieux FSC sont la continuité de l'Institut et demeurent des représentants, mandataires et employés de l'Institut qu'ils desservent en tout temps, incluant lors de la perpétration des agressions sexuelles sur le Demandeur et les membres du Groupe;
- 6.16 Les agressions sexuelles commises par les Religieux FSC ont eu lieu alors que ces derniers accomplissaient diverses fonctions auprès du Demandeur et des membres du Groupe, lesquelles fonctions leur avaient été spécifiquement conférées par l'Institut agissant par le biais des Défenderesses;

B) RESPONSABILITÉ DIRECTE

- 6.17 L'Institut avait également l'obligation de s'assurer que les Religieux FSC s'acquittent adéquatement de leurs fonctions d'enseignants, de directeurs, de Frères, de Pères, de maîtres, de surveillants, de responsables de l'infirmerie et de responsables de la pastorale et du prêche;
- 6.18 Considérant la facilité avec laquelle les Religieux FSC ont commis des agressions sexuelles systématiques sur le Demandeur et les membres du Groupe, il est indéniable que l'Institut a manqué à cette obligation,
- 6.19 L'Institut n'a rien fait pour protéger les enfants sous sa garde et a omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles;
- 6.20 Considérant le nombre de Religieux FSC (connus à ce jour) ayant commis des agressions sexuelles et les importantes fonctions d'autorité dévolues à ceux-ci par l'Institut, il est impossible que les dirigeants de l'Institut n'aient pas été au courant des agressions sexuelles perpétrées par leurs Religieux FSC;
- 6.21 Notamment, le Frère Tremblay est devenu Supérieur local et le Frère Lebeau est devenu Conseiller provincial de l'Institut, lesquelles sont des fonctions au sein même de l'exécutif de l'Institut;
- 6.22 L'Institut était soumis au Droit canonique et aux directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles;
- 6.23 En vertu des directives du Saint-Siège adoptées dès 1922, les cas d'agressions sexuelles par un religieux sur un mineur devaient être traités à l'interne par les supérieurs et gardés strictement confidentiels. Tous les religieux ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication, le tout tel qu'il appert des paragraphes 43 à 45 du rapport sur la Convention des droits des enfants publié par les Nations Unies en date du 31 janvier 2014 et communiqué au soutien des présentes comme pièce R-28;

- 6.24 Cette culture du secret a facilité la perpétration des agressions sexuelles par les Religieux FSC sur le Demandeur et les membres du Groupe;
- 6.25 En établissant de telles règles, l'Institut a préféré supporter activement les Religieux FSC agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir sa réputation, le tout au détriment de la santé, de la sécurité et du bien-être psychique et spirituel des enfants étant sous la responsabilité de ces derniers;
- 6.26 Il régnait donc au sein de l'Institut une forte culture du secret, laquelle confinait les enfants dans un mutisme qui les empêchait d'obtenir de l'aide ou du secours;
- 6.27 De plus, au fil du temps, l'Institut a utilisé les multiples corporations le composant dont les Défenderesses afin d'effectuer des transferts équivalant à plusieurs millions de dollars, le tout suggérant une tentative illégitime de mettre ces sommes « à l'abri » d'éventuelles actions en justice intentées par ses créanciers, à savoir les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FSC;

7 LES DOMMAGES

- 7.1 Considérant ce qui précède, le Demandeur est en droit de réclamer de la part des Défenderesses, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires de 450 000 \$ afin de compenser toute sa douleur, sa souffrance, ses angoisses, sa perte d'estime de soi, sa honte, son humiliation, ses abus de drogues et d'alcool, ses inconvénients, ses difficultés relationnelles, etc.;
- 7.2 Le Demandeur est aussi en droit de réclamer de la part des Défenderesses, solidairement, une somme de 500 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, incluant les déboursés passés et futurs, les frais de thérapie qu'il souhaite poursuivre afin de guérir et traiter les séquelles découlant des agressions sexuelles dont il a été victime, de même que la perte de productivité affectant sa capacité de gains, causée par les agressions sexuelles qu'il a subies;
- 7.3 Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, la sévérité des agressions sexuelles, leur duré, leur fréquence et l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, le Demandeur est en droit de réclamer solidairement de la part des Défenderesses, pour le compte du Groupe, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de 15 000 000 \$, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, à être recouverts collectivement;

- 7.4 Il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles sont incapables d'agir en justice en raison de plusieurs facteurs, dont notamment leur incapacité à faire le lien entre les agressions et leurs séquelles (lesquelles se manifestent souvent de manière latente et imperceptible au cours de leur vie adulte), de même que leur incapacité à dénoncer les agressions sexuelles étant donné la honte, la culpabilité, le sentiment de responsabilité face aux agressions, la crainte de ne pas être cru et la peur que leur entourage n'apprenne leur secret;
- 7.5 De plus, il existe de nombreux faits communs entre les membres du Groupe qui restreignent d'autant plus leur capacité à dénoncer les agressions : ils proviennent de familles catholiques, ils ont fréquenté des Établissements où œuvraient des Religieux FSC, ils étaient assujettis à un double rapport de dépendance et d'autorité envers les Religieux FSC, ils idéalisaient et percevaient les Frères FSC comme des êtres sacrés ayant fait vœu de chasteté, et ils étaient mineurs au moment des agressions sexuelles, donc encore plus vulnérables;
- 7.6 Il est reconnu qu'étant donné le rôle joué par le religieux dans la vie de l'enfant, les agressions sexuelles se situent dans la sphère « intrafamiliale » et se comparent à de l'inceste. Par conséquent, il devient autant plus difficile de faire le lien entre les séquelles et les agressions subies dans l'enfance, de dénoncer ces crimes et d'agir en justice;
- 7.7 Par l'adoption, le 23 mai 2013, de l'article 2926.1 du Code civil du Québec (« C.c.Q. »), le législateur a porté le délai de prescription d'une action judiciaire en réparation d'un préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel à 30 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte, reconnaissant ainsi les grandes difficultés qu'éprouvent les victimes d'agressions sexuelles à entreprendre des procédures judiciaires;
- 7.8 Le Demandeur était toujours dans l'impossibilité en fait d'agir en date du 23 mai 2010, de sorte que sa réclamation n'est pas prescrite en vertu de l'article 2926.1 C.c.Q.;
- 7.9 Les faits communs aux membres du Groupe relativement à l'impossibilité en fait d'agir justifient l'établissement d'une présomption d'impossibilité en fait d'agir en leur faveur au moins jusqu'au 23 mai 2010, de sorte que leurs réclamations ne sont pas prescrites en vertu de l'article 2926.1 C.c.Q.;

- 8 LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UN RECOURS INDIVIDUEL À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTS :
 - 8.1 Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un Religieux FSC au Québec, de sorte que les fautes reprochées aux Défenderesses les composantes légales de l'Institut sont les mêmes pour tous les membres du Groupe;
 - 8.2 Chaque membre du Groupe a nécessairement subi des dommages résultant des agressions sexuelles. En effet, dès qu'il y a une agression sexuelle, il y a nécessairement des dommages et un lien de causalité entre ceux-ci et l'agression sexuelle;
 - 8.3 Les dommages communs subis par les victimes d'agressions sexuelles incluent notamment l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur ou le rejet de l'autorité, la perte de la foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue, les troubles d'identité sexuelle et une perte de productivité menant à une perte de capacité de gains;
 - 8.4 Chaque membre du Groupe a subi une atteinte à son intégrité et à sa dignité, donnant ainsi ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne;
 - 8.5 Il existe des facteurs communs à chaque membre du Groupe relativement à l'impossibilité en fait d'agir;
- 9 LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE EN CE QUE :
 - 9.1 Tel que mentionné précédemment, l'Institut a assigné des Religieux FSC à plusieurs Établissements au Québec ;
 - 9.2 Des milliers d'enfants ont fréquenté ces Établissements pendant que les Religieux FSC y œuvraient et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, et de savoir lesquels ont été victimes d'agressions sexuelles;
 - 9.3 L'objectif social recherché par le législateur lors de l'adoption du véhicule procédural de l'action collective était de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui, autrement, en seraient privées;

- 9.4 Dans toutes les actions collectives intentées au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans des établissements de formation ou de loisir, la preuve a révélé que plusieurs enfants ont été agressé au sein d'un même établissement par un même agresseur;
- 9.5 Étant donné le *modus operandi* du Frère Tremblay dans la perpétration de ses agressions sexuelles, considérant le nombre d'agresseurs connus à ce jour (soit environ une trentaine) et vu le nombre d'Établissements au sein desquels se sont déroulées les agressions sexuelles, il semble évident que plus d'une centaine de personnes sont membres du Groupe;
- 9.6 Les membres du Groupe ne se connaissent pas, les agressions dont elles ont été victimes se sont déroulées sur différentes périodes de temps au cours des dernières décennies et à divers endroits à travers le Québec:
- 9.7 Dans toutes les actions collectives intentées au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, la preuve a révélé que si les demandeurs dans lesdites actions n'étaient pas allés de l'avant pour le compte et le bénéfice de toutes les autres victimes, ces dernières n'auraient jamais eu le courage de faire valoir leurs droits en justice;
- 9.8 Il est donc à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du Groupe ne feront pas valoir leurs droits contre les Défenderesses et qu'ils n'auront jamais accès aux réparations auxquelles ils ont droit;
- 9.9 Pour ces raisons, la composition du Groupe rend difficile, peu pratique, voire même impossible, l'application des articles 91 et 143 du *Code de procédure civile* « **C.p.c.** »;
- 10 LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT :
 - 10.1 Les Religieux FSC ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
 - 10.2 Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
 - 10.3 Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes/mandataires pour les agressions sexuelles commises par les Religieux FSC?
 - 10.4 Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi ?

- 10.5 Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles commises par les Religieux FSC?
- 10.6 Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des séquelles et/ou des agressions subies et, si oui, lesquels?
- 10.7 Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir ?
- 10.8 Est-ce que le Tribunal devrait établir une présomption voulant que chaque membre du Groupe était dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai 2010?
- 10.9 Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à des droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne ?
- 10.10 Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires ?
- 10.11 Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires appropriés à être recouverts collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses ?
- 11 LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTES :
 - 11.1 Est-ce que le Demandeur et chaque membre du Groupe ont été agressés sexuellement par un Religieux FSC ?
 - 11.2 Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par le Demandeur et chacun des membres du Groupe ?
 - 11.3 Est-ce qu'il y a lieu de renverser la présomption d'impossibilité en fait d'agir?
- 12 LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE EST :
 - 12.1 Une action en responsabilité civile en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre les Défenderesses;
- 13 LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE DEMANDEUR SONT LES SUIVANTES :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER:

- a) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, les pertes de capacité de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;
- Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- c) Que tous les membres du Groupe sont présumés avoir été dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai 2010;

Ordonner le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

- 14 LE DEMANDEUR DEMANDE ÉGALEMENT QUE CETTE HONORABLE COUR LUI ACCORDE LE STATUT DE REPRÉSENTANT. À CET ÉGARD, LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE EN CE QUE :
 - 14.1 Le Demandeur a eu le courage de communiquer avec les avocats soussignés afin d'exposer son histoire;
 - 14.2 Après avoir discuté de ces options légales, le Demandeur a choisi la voie procédurale de l'action collective dans le but d'obtenir justice non seulement pour lui-même, mais aussi pour l'ensemble des autres victimes qui, tout comme lui, ont souffert en silence pendant des décennies;
 - 14.3 Le Demandeur veut permettre aux membres du Groupe de se manifester auprès des avocats soussignés de manière confidentielle, et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;
 - 14.4 Le Demandeur a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et des religieux sur des enfants;
 - 14.5 Le Demandeur prend ce dossier extrêmement au sérieux. En effet, il a porté plainte à la police contre le Frère Tremblay, il a communiqué avec les avocats soussignés à un très grand nombre de reprises et leur a posé plusieurs questions sur ses droits, sur l'action envisagée et sur la manière dont celle-ci risque de se dérouler.
 - 14.6 Le Demandeur a offert aux avocats soussignés de partager ses coordonnées avec les victimes qui souhaitent se confier à lui. Il comprend toutefois, ayant luimême vécu de la honte et de la culpabilité durant des décennies, que les victimes éprouvent de grandes difficultés à se manifester et à dévoiler leur secret, et qu'afin de préserver leur anonymat, elles désirent généralement discuter avec les avocats soussignés de manière confidentielle et sous le couvert du secret professionnel;
 - 14.7 Le Demandeur espère sincèrement qu'en instituant la présente action collective, toutes les victimes du Frère Tremblay et des autres Religieux FSC se manifesteront pour obtenir l'aide, l'assistance et la compensation qu'elles méritent;
 - 14.8 Le Demandeur s'est renseigné auprès des avocats soussignés sur les expériences vécues par les autres victimes d'agressions sexuelles dans d'autres actions collectives et sur le rôle du représentant;

- 14.9 Le Demandeur sait qu'il devra investir du temps et des ressources pour accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective et il le fera avec fierté et honneur;
- 14.10 Le Demandeur a déjà consacré plus d'une centaine d'heures à ce dossier et il a participé à la rédaction de la présente procédure;
- 14.11 Le Demandeur s'est pleinement engagé à collaborer avec les avocats soussignés et avec le Tribunal. Il comprend qu'il devra assister aux auditions, se rendre disponible sur demande du Tribunal et il est prêt à témoigner sur les agressions sexuelles subies si l'action collective est autorisée. Il est également conscient qu'il existe une possibilité qu'il fasse l'objet d'une expertise, une fois l'action collective autorisée;
- 14.12 Le Demandeur comprend également qu'il pourrait devoir négocier pour le compte des membres du Groupe, auquel cas il devra prendre des décisions, avec l'aide et les conseils des avocats soussignés, dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
- 14.13 Le Demandeur est sobre depuis de nombreuses années et il considére qu'il a la force pour mener ce dossier à terme;
- 14.14 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du Groupe et celui-ci agit de bonne foi, dans le but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du Groupe;

15 LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT INTENTÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- 15.1 L'action collective proposée vise des agressions sexuelles perpétrées à travers l'ensemble du territoire du Québec, dans des Établissements dont plusieurs sont situés dans la région de Montréal;
- 15.2 Le Demandeur réside dans la région de Montréal;
- 15.3 Plusieurs victimes qui ont communiqué avec les avocats soussignés résident dans la région de Montréal, plusieurs Établissements de l'Institut se situaient dans la région de Montréal, la région de Montréal est celle qui comprend la plus grande population de la province du Québec, de sorte qu'il est raisonnable de croire que la majorité des victimes habitent aujourd'hui dans la région de Montréal;
- 15.4 Les avocats des membres du Groupe ont leur domicile professionnel à Montréal;

15.5 Le Demandeur s'en remet à la discrétion du juge en chef afin de déterminer le district judiciaire dans lequel devra procéder la présente action collective en tenant compte des ressources disponibles et du meilleur intérêt des membres du Groupe, conformément à l'article 572 C.p.c.;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant;

ACCORDER à F. le statut de Représentant pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec (« Établissements »). (le « Groupe »)

Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. Les Frères du Sacré Cœur et al (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165) »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les Religieux FSC ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes/mandataires pour les agressions sexuelles commises par les Religieux FSC?
- d. Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- e. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité?

- f. Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des séquelles et/ou des agressions subies et, si oui, lesquels ?
- g. Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- h. Est-ce que le Tribunal devrait établir une présomption voulant que chaque membre du Groupe était dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai 2010?
- i. Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à des droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- j. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- k. Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires appropriés à être recouverts collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER:

- a) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, les pertes de capacités de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;
- Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- c) Que tous les membres du Groupe sont présumés avoir été dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai 2010;

Ordonner le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés de la manière prévue par la loi par tout jugement à intervenir dans le cadre de la présente action collective :

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la première date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et dans les médias à être déterminés par le Tribunal lors d'une conférence de gestion subséquente, aux frais des Défenderesses ;

RÉFÉRER le dossier au Juge en Chef pour détermination du district dans lequel l'action collective procédera et pour désignation du juge gestionnaire qui l'entendra;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du Demandeur et des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leurs identités;

ORDONNER aux Défenderesses de communiquer les noms à la naissance et la dernière adresse connue des Religieux FSC dont les noms apparaissent aux procédures;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis.

Montréal, le 29 janvier 2019

Kugler Kandestin SENCRL KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

Me Robert Kugler Me Pierre Boivin Me Olivera Pajani

Me Jérémie Longpré 1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7 Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424

rkugler@kklex.com pboivin@kklex.com opajani@kklex.com jlongpre@kklex.com

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

PIÈCE R-1A: Organigramme corporatif des composantes de l'Institut au fil du temps; PIÈCE R-1B: Organigramme canonique des composantes de l'Institut au fil du temps: PIÈCE R-2: Acte pour incorporer Les Frères du Sacré-Cœur et Décret de constitution de Les Frères du Sacré-Cœur de 1875. en liasse: PIÈCE R-3: Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur datée du 14 mars 1962: PIÈCE R-4: Lettres patentes de constitution de « Frères du Sacré-Cœur – Québec » de 1962: PIÈCE R-5: Lettres patentes de constitution de « Frères du Sacré-Cœur – Granby » de 1962: PIÈCE R-6: Lettres patentes de constitution de « Frères du Sacré-Cœur -Montréal » de 1962: PIÈCE R-7: Lettres patentes de constitution de « Frères du Sacré-Cœur -Rimouski » de 1962: PIÈCE R-8: Lettres patentes de constitution de « Frères du Sacré-Cœur -Sherbrooke » de 1962: PIÈCE R-9: Lettres patentes de constitution de « Frères du Sacré-Cœur -Arthabaska » de 1962; PIÈCE R-10: Lettres patentes supplémentaires « Les Frères du Sacré-Cœur -Montréal » du 21 juillet 1988; PIÈCE R-11: État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de « Frères du Sacré-Cœur - St-Laurent »; PIÈCE R-12: Lettres patentes supplémentaires « Les Frères du Sacré-Cœur -Arthabaska » du 20 novembre 1995; PIÈCE R-13: Lettres patentes de continuation de « Les Frères du Sacré-Cœur » du 24 mars 2004;

Lettres patentes de continuation de « Fonds Jules-Ledoux » du 8 juin

PIÈCE R-14:

2004:

PIÈCE R-15: Lettres patentes de continuation d'« Œuvres Josaphat-Vanier » du 8 juin 2004;

PIÈCE R-16: Lettres patentes de continuation de « Corporation Maurice-Ratté » du 8 juin 2004;

PIÈCE R-17: État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de « Les Frères du Sacré-Cœur »;

PIÈCE R-18: État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de « Fonds Jules-Ledoux»;

PIÈCE R-19: État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de « Œuvres Josaphat-Vanier »;

PIÈCE R-20 : État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de « Corporation Maurice-Ratté »;

PIÈCE R-21 : Avis de dissolution de « Frères du Sacré-Cœur – Arthabaska » du 16 novembre 2006;

PIÈCE R-22: Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur du 14 juin 2002;

PIÈCE R-23: Actes notariés de donation à « Corporation Maurice-Ratté » du 10 juin 2006, *en liasse*;

PIÈCE R-24: Acte de vente notarié du 14 janvier 1947;

PIÈCE R-25: Acte de vente notarié du 6 mars 1963;

PIÈCE R-26: Article « Les Éboulements disent au revoir aux Frères du Sacré-Cœur »;

PIÈCE R-27: Article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse »;

PIÈCE R-28 : Rapport sur la Convention des droits des enfants publié par les Nations Unies en date du 31 janvier 2014.

C A N A D A PROVI NCEDE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL No:

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

F.

Demandeur

C.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

et

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

et

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

et

FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES

(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Le Demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation* d'exercer une action collective et pour obtention du statut de représentant sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 29 janvier 2019

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

Me Robert Kugler Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani

Me Jérémie Longpré
1, Place Ville Marie, bureau 1170

1, Place Ville Marie, bureau 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.:514 878-2861/Téléc.:514 875-8424

rkugler@kklex.com

pboivin@kklex.com

opajani@kklex.com

jlongpre@kklex.com

No: 500-06-000976-197

COUR SUPÉRIEURE (Action collective) DISTRICT DE MONTRÉAL

F., ayant élu domicile au bureau de ses avocats Kugler Kandestin s.e.n.c.r.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7

DEMANDEUR

C

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3 et

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3 et

CORPORATION MAURICE-RATTÉ, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

et

FONDS JULES LEDOUX, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

DÉFENDERESSES

DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT

(Articles 574 et suivants du Code de procédure civile du Québec),

Liste de pièces, Piéces P-1 À P-28 et Attestation d'inscription au répertoire national des Actions Collectives

ORIGINAL

Me Robert Kugler | Me Pierre Boivin | Me Olivera Pajani | Me Jérémie Longpré

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, bureau 1170 Montréal (Québec) Canada H3B 2A7 T: 514 878-2861 / F: 514 875-8424 rkugler@kklex.com | pboivin@kklex.com | opajani@kklex.com | jlongpre@kklex.com